

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/Q/JOR/2

21 mai 2002

(02-2791)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## NOTIFICATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRÉSENTÉE PAR LA JORDANIE<sup>1</sup>

### Réponses de la JORDANIE aux questions posées par les ÉTATS-UNIS<sup>2</sup>

La Mission permanente de la Jordanie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 14 mai 2002.

#### Question n° 1:

*La section I du document G/LIC/N/3/JOR/1 mentionne le riz, le blé, le sucre, l'orge, le maïs et les cigarettes, ainsi que la farine de blé, les biscuits, l'eau minérale, le sel de table, les pneumatiques usagés, le matériel électronique usagé et le lait destiné à un usage industriel comme faisant l'objet de licences d'importation. Le document G/LIC/N/2/JOR/1 indique que les licences pour le riz, le blé, le sucre, l'orge, le maïs et les cigarettes ont été supprimées. La Jordanie indique que les licences d'importation restantes continuent à être utilisées essentiellement à des fins statistiques, ainsi qu'à des fins sanitaires et de sécurité. Les produits restants font-ils l'objet de licences automatiques ou non automatiques?*

#### Réponse:

Les produits restants visés dans la section I du document G/LIC/N/3/JOR/1 sont toujours assujettis au régime des licences en vertu de l'ancienne réglementation. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, le régime sera le suivant:

- a) Les eaux minérales (ex-position 2201.10 du SH) et le sel de table (SH 25.01) feront l'objet de licences d'importation automatiques.
- b) Les biscuits (ex-position 19.05 du SH), les pneumatiques usagés (ex-position 40.12 du SH) et le matériel électronique usagé (ex-position 85 du SH) feront l'objet de licences non automatiques.
- c) Le lait destiné à un usage industriel (ex-position 04.02 du SH) sera assujetti au régime des licences d'importation non automatiques à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation; il passera au régime des licences automatiques le premier jour de la troisième année suivant l'accession de la Jordanie à l'OMC, conformément au paragraphe 88 du Protocole d'accession de la Jordanie.

---

<sup>1</sup> G/LIC/N/3/JOR/1.

<sup>2</sup> G/LIC/Q/JOR/1.

**Question n° 2:**

*La section VIII du document G/LIC/N/3/JOR/1 mentionne les pommes de terre, les oignons, l'ail, les fruits et légumes frais comme faisant l'objet d'une autorisation préalable à l'importation délivrée par l'Office de commercialisation des produits agricoles et précise que cette prescription est appliquée à des fins statistiques. La Jordanie pourrait-elle préciser s'il s'agit de licences d'importation automatiques ou non automatiques, en d'autres termes cette prescription existe-t-elle uniquement à des fins statistiques, ou l'Office de commercialisation des produits agricoles réglemente-t-il les quantités importées?*

**Réponse:**

La Jordanie n'applique pas le régime des licences pour les fruits et légumes frais en provenance des pays Membres de l'OMC. Toutefois, les importations de pommes de terre, oignons et ail doivent obtenir l'autorisation préalable de l'Office de commercialisation des produits agricoles, cette prescription étant maintenue à des fins purement statistiques et non pour réglementer les quantités importées. Lorsque la nouvelle réglementation entrera en vigueur, ces produits seront assujettis au régime des licences d'importation automatiques.

---